



**RECUEIL
DES
ACTES**

N°2023-38

Affichage du 20/10/23
au 22/12/23 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**
2023-38**AFFICHAGE DU 20/10/2023 au**
22/12/2023 inclus**ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/834	18/10/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement le 6 novembre 2023.
23/832	16/10/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation le 21 octobre 2023.
23/831	16/10/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation du 23 au 27 octobre 2023.
23/830	16/10/2023	Tournage d'un court métrage du 21 au 22 octobre 2023.
23/829	16/10/2023	Piétonisation de l'Avenue de la Mer le 21 et 22 octobre 2023.
23/816	12/10/2023	Interdiction permanente de circulation et de stationnement des bus dans l'éventail.
23/815	12/10/2023	Arrêté portant mise à l'enquête publique relative au classement dans le domaine public d'une voirie privée cadastrée AC 226 dite avenue de l'Aquilon et la désignation d'un commissaire-enquêteur.
23/813	12/10/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement le 13 octobre 2023.
23/812	11/10/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation les 21 et 22 octobre 2023.
23/811	11/10/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement le 14 octobre 2023.
23/810	11/10/2023	Manifestation : Octobre Rose.

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-137	13/10/2023	Mise en place du fonctionnement d'une liaison thermique avec la société HYPHEN
23-136	11/10/2023	Convention d'occupation précaire « CABOURG 1901 » avec la société ALSE PORTAGE
23-135	11/10/2023	Convention d'occupation précaire « CABOURG 1901 » avec Mme Françoise BORLANDELLI
23-134	11/10/2023	Convention d'occupation précaire « CABOURG 1901 » avec Mme Aline CHARRIERE
23-133	11/10/2023	Partenariat avec l'association TRIP NORMAND pour la VTR
23-132	10/10/2023	Transformation de l'ancien théâtre de Cabourg avec la société FILIGRANE PROGRAMMATION
23-131	10/10/2023	Évaluation patrimoniale sur l'ancien théâtre de Cabourg avec la société SUNMETRON
21-129	10/10/2023	4 concessions funéraires avec l'entreprise REBITEC

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/834

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 17 octobre 2023, présentée par Monsieur Pascal CHAMPAIN, exploitant le commerce LE HASTING'S (30981325100019,553A), 2 avenue de la Mer à Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle afin de nettoyer une hotte, avenue Jardins du Casino, le 6 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal CHAMPAIN est autorisé à stationner une nacelle, avenue Jardins du Casino, le long du commerce le Hasting's, le 6 novembre 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 6 novembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 8.375 euros (0.67€ x 1 x 12.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

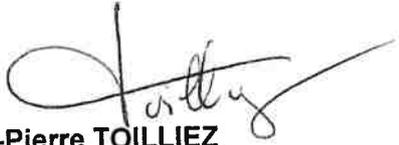
Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 octobre 2023.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 12 octobre 2023, présentée par Monsieur Gildard BOULERY, domicilié 4 avenue de la Brèche Buhot – résidence Cabourg 2000 – bâtiment Douglas – 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule de 20m3 pour un déménagement sur la Promenade Marcel Proust, le 21 octobre 2023, à partir de 12h30 jusqu'à 17h,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Gildard Boulery est autorisé à faire circuler un véhicule de 20m3 sur la Promenade Marcel Proust le 21 octobre 2023 entre 12h30 et 17h00. L'accès à la Promenade Marcel Proust se fera via le boulevard des Diablotins.

Article 2 : En cas d'inexécution de la livraison dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de la livraison, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

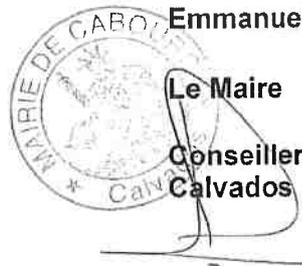
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2023



Emmanuel PORCQ

Le Maire

**Conseiller départemental du
Calvados**

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/831

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 6 octobre 2023, présentée par Monsieur Arnaud DIGUET, représentant la société BATI TERRE (819 415 530 00024) 8 chemin des Buis 14600 Ablon, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule et une zone de chantier pour des travaux de réfection des 8 pieds de la résidence Saint-Louis, 62 avenue de la Mer, à partir du 23 octobre jusqu'au 27 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société BATI TERRE est autorisée à stationner un véhicule 79 avenue de la Mer, en face de Nexity, et une zone de chantier 62 avenue de la Mer, à partir du 23 octobre jusqu'au 27 octobre 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 27 novembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 41.875 euros (0.67€ x 5 x 12.50 m²).

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2023.

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

**Conseiller Départemental du
Calvados**



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 75/58 interdisant les véhicules motorisés sur la Promenade Marcel Proust,

VU la demande en date du 5 octobre 2023, présentée par Monsieur David ZANINO, représentant un collectif d'anciens étudiants, sollicitant l'autorisation de réaliser un court métrage, sur la Promenade Marcel Proust et sans les Jardins du Casino, à partir du 21 au 22 octobre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David ZANINO est autorisé à réaliser un court métrage sur la Promenade Marcel Proust au niveau de Cap Cabourg et dans la partie sud des Jardins du Casino, à partir du 21 au 22 octobre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Les véhicules motorisés sont interdits sur la Promenade Marcel Proust.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur

Cabourg, le 16 octobre 2023



Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 21 octobre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Dimanche 22 octobre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, Il 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2023



Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

**Conseiller Départemental du
Calvados**

Interdiction permanente de circulation et de stationnement des bus dans l'éventail

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-7, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.311-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des bus dans l'éventail ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans la commune afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT la construction en éventail du centre-ville de la commune, l'aménagement des voies et le plan de déplacement urbain rendent difficiles les manœuvres des bus et celles-ci détériorant les espaces verts et la chaussée.

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté 22/16 est abrogé.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de transport en commun de catégorie M2 et M3, exceptée les classes A et B, sont interdits dans la zone de l'éventail encadrée par :

- le boulevard des Diablotins (inclus dans le périmètre) ;
- l'avenue du Général de Gaulle, (non incluse dans le périmètre) ;
- l'avenue du Général Leclerc (non incluse dans le périmètre) ;
- la Digue de la Dives (incluse dans le périmètre).

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules de transport en commun, affectés au transport scolaire, sont autorisés à circuler dans la zone de l'Eventail pour accéder aux infrastructures de la Ville :

- La piscine, en y accédant par l'Avenue de la Brèche Buhot, l'Avenue Aristide Briand, les Jardins du Casino, et l'Avenue Maréchal Foch puis l'Avenue de la Brèche Buhot pour le trajet retour ;
- La Villa du Temps Retrouvé et le Cinéma, en y accédant par l'Avenue Alfred Piat, l'Avenue Pasteur, l'Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, l'Avenue du Président Raymond Poincaré, la dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé.

Le stationnement se fera Rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le véhicule de transport en commun empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le véhicule de transport en commun empruntera l'avenue Pasteur, l'Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie et l'Avenue du Président Raymond Poincaré, puis l'avenue de la Libération, l'avenue Pasteur et l'avenue Alfred Piat pour le trajet retour.

Article 4 : Des dérogations peuvent être accordées, pour :

- les transporteurs ayant des conventions avec le Grand Hôtel et le Casino ;
- les transports pour des actions à caractère social, tels que les « Oubliés des vacances », les « Petits Frères des Pauvres » ;
- les transporteurs désirant accéder à la Villa du Temps Retrouvé ;
- les transporteurs réguliers interurbains ayant une convention avec la commune.

Article 5 : Pour bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 4, une réservation est obligatoire auprès du service Direction des Services Techniques.

Le parcours qui devra être emprunté par le véhicule de transport en commun sera spécifié au cas par cas.

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration. Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 12 octobre 2023



Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados

Arrêté portant mise à l'enquête publique relative au classement dans le domaine public d'une voirie privée cadastrée AC 226 dite avenue de l'Aquilon et la désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2213-6,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 à L 141-7 et R 141-4 à R 141-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3 et R.318-10,

VU le code des relations publiques entre le Public et l'Administration et notamment les articles L 134-1, L 134-2,

VU la délibération en date du 22 février 2008 décidant d'acquérir de la SCI HORTENSIA l'immeuble cadastré section AC n°226 au prix de l'euro symbolique,

VU la radiation de la SCI HORTENSIA en 2011,

VU la délibération n° 88 du 15 mai 2023, lançant la procédure d'enquête publique afin d'intégrer dans le domaine communal la voirie privée AC 226 dite avenue de l'Aquilon,

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le transfert n'a jamais été acté administrativement et qu'il convient de régulariser la procédure de classement,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable au classement de la voirie privée cadastrée AC 226, dite avenue de l'Aquilon, dans le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique, relative au projet de classement de la voirie privée AC 226 dite avenue de l'Aquilon dans le domaine public, aura lieu sur le territoire de la commune de Cabourg, pour une durée de 15 jours, du 27 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Monsieur Patrick BOITON est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, en version papier, à l'accueil de la mairie, Place Bruno Coquatrix, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, excepté le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Le dossier sera également consultable sur le site de la commune www.cabourg.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, soit :

-sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'accueil de la mairie Place Bruno Coquatrix, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, excepté le jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

-par courrier électronique : c.lequesne@cabourg.fr

-par courrier postale adressé au commissaire enquêteur, Hôtel de Ville Place Bruno Coquatrix, 14390 Cabourg.

Article 4 : Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie, place Bruno Coquatrix, à la disposition du public pour y recevoir ses observations selon le calendrier de permanence suivant : Le 27 octobre 2023, de 9h30 à 11h00 et le 10 novembre 2023, de 9h30 à 11h00.
La salle est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes des bâtiments communaux (mairie, direction des services techniques, office intercommunal de tourisme, espace Cabourg 1901) et sur le site, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Cabourg avec ses conclusions.

Article 7 : Le Conseil Municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Calvados, Madame la Directrice Générale des Services de Cabourg et Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Cabourg, le 12 octobre 2023

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg



**Conseiller
Calvados**

départemental

du

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 octobre 2023, présentée par la société CHRISTOPHE BRIDE (81318242500013, 4399C) Sous le Val 14140 Livarot Pays d'Auge, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie, 7 rue Chassignol, le 13 octobre 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société CHRISTOPHE BRIDE est autorisée à stationner un camion toupie, 7 rue Chassignol, le 13 octobre 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00,

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 13 octobre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 20m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 13.40euros (0.67€ x 1 x 20 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 octobre 2023.



Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

**Conseiller Départemental du
Calvados**

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU l'organisation de la manifestation du festival littéraire « des Mots à la Mer », les 21 et 22 octobre 2023 sur la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre du Festival littéraire, la société SAVAC est autorisée à faire circuler un bus dans l'éventail de Cabourg, les 21 et 22 octobre 2023.

Article 2 : Le samedi 21 octobre 2023 afin de déposer des passagers à la Villa du temps retrouvée et au Grand hôtel :

Pour l'aller, le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400, l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des auteurs se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Puis le bus déposera les auteurs au Grand Hôtel en empruntant le chemin suivant : l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, puis les Jardins du Casino.

Pour le retour, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat.

Article 3 : Le dimanche 22 octobre 2023 afin de récupérer des passagers au casino :

Pour l'aller, le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 : l'avenue Guillaume le Conquérant, l'avenue de la Brèche Buhot, puis l'avenue Aristide Briand.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue du Maréchal Foch, puis l'avenue de la Brèche Buhot.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 11 octobre 2023

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/811

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 2 octobre 2023, présentée par Monsieur Jean-Baptiste BREYNAERT, domicilié 45 Rue Roque de Fillol, 92800 Puteaux, sollicitant l'autorisation de réserver cinq places de stationnement sur le parking de l'église devant le porche, le 14 octobre 2023, à partir de 13h00 jusqu'à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les cinq places situées devant le porche sur le parking de l'église, le 14 octobre 2023, à partir de 13h00 jusqu'à 17h30.

Article 2 : : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m², soit 41.875€ (0.67€ x 1 jour x 62.50m²)

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 octobre 2023.

Emmanuel PORCQ



Maire de la Ville de Cabourg

**Conseiller Départemental du
Calvados**

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation d'une marche, dans le cadre des manifestations « Octobre Rose », qui aura lieu le dimanche 29 octobre 2023 sur la ville de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Les participants partiront depuis la commune de Dives-Sur-Mer, et passeront sur la commune de Cabourg par les points suivants :

- Pont de la Brigade Piron, D513 ;
- Les berges de la Dives, dans la partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et la promenade Marcel Proust ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre la promenade Marcel Proust et la passerelle piétonne du port départementale de Dives-Cabourg-Houlgate.

Article 2 : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interrompue lors du passage des marcheurs, le dimanche 29 octobre 2023, à partir de 09 heures 30 jusqu'au passage de l'ensemble des participants :

- Avenue Pasteur, à l'intersection avec l'avenue Durand Morimbau.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.
- L'intercommunalité Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Fait à CABOURG, le 11 octobre 2023

Emmanuel PORCQ



Maire de la Ville de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados

N° 23/137

DÉCISION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition de la société HYPHEN, sise Centre Orion, 107 Allée François Mitterrand, Hall A – 76100 ROUEN,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une société afin d'accompagner la ville de Cabourg ainsi que Normandie Cabourg PAYS d'Auge dans la mise en place du fonctionnement d'une liaison thermique entre le nouveau casino de Cabourg et le centre Aqualudique,

Le Maire décide :

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de la société HYPHEN d'un montant de 6 500 euros HT pour l'accompagnement à la mise en place du fonctionnement d'une liaison thermique entre le nouveau casino de Cabourg et le centre Aqualudique ;

Article 2 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

A Cabourg, le treize octobre 2023

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231013-23-137-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-136

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° CM-101-17072023 en date du 17 juillet 2023 portant approbation des tarifs de location de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conventions d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal lié à l'occupation de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire sur le domaine privé communal avec la société ALSE PORTAGE, pour une salle située ESPACE VIE ASSOCIATIVE ET JEUNESSE « Cabourg 1901 » - avenue de la Divette - 14390 Cabourg, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze octobre 2023.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231018-DM-23-136-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-135

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° CM-101-17072023 en date du 17 juillet 2023 portant approbation des tarifs de location de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conventions d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal lié à l'occupation de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

DECIDE,

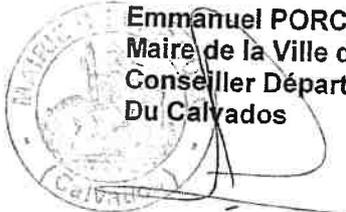
Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire sur le domaine privé communal avec Madame Françoise BORLANDELLI, pour une salle située ESPACE VIE ASSOCIATIVE ET JEUNESSE « Cabourg 1901 » - avenue de la Divette - 14390 Cabourg, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze octobre 2023.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231018-DM-23-135-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

DECISION DU MAIRE

N° 23-134

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° CM-101-17072023 en date du 17 juillet 2023 portant approbation des tarifs de location de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conventions d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal lié à l'occupation de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire sur le domaine privé communal avec Madame Aline CHARRIERE, pour une salle située ESPACE VIE ASSOCIATIVE ET JEUNESSE « Cabourg 1901 » - avenue de la Divette - 14390 Cabourg, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze octobre 2023.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-133

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM-80-15052023 du 15 mai 2023 portant approbation de l'adhésion de la commune de Cabourg à l'association TRIP NORMAND,

CONSIDERANT que l'association TRIP NORMAND mutualise ses activités de voyages, vacances loisirs pour les collectivités territoriales, les comités sociaux économiques, les comités d'œuvres ou d'actions sociales, entreprises,

CONSIDERANT qu'un partenariat avec l'association TRIP NORMAND permet de promouvoir et faire connaître à un plus large public la Villa du Temps retrouvé,

DECIDE,

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association TRIP NORMAND, sise 121 rue Calmette, 14120 Mondeville, pour l'année 2024.

Article 2 : La commune s'acquittera de la cotisation annuelle de 65 € HT soit 78 € TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-21140179-20231018-DM-23-133-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-132

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 en date du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la société FILIGRANE PROGRAMMATION concernant la mission de rédaction du programme en vue du lancement d'un marché public pour la désignation d'un maître d'œuvre pour la transformation de l'ancien théâtre de Cabourg,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER l'offre de la société FILIGRANE PROGRAMMATION, sise 39 boulevard Magenta 75010 Paris, pour la somme de 39 600 € HT, soit 47 520 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**


**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231018-DM-23-132-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-131

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 en date du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la société SUNMETRON concernant la mission d'évaluation patrimoniale sur l'ancien théâtre de Cabourg,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER l'offre de la société SUNMETRON, sise 42 rue de Cronstadt , 75015 Paris, d'un montant de 18 500 € HT, soit 22 200 € TTC.

Les modalités de règlements sont les suivantes :

Par virement : - 30 % à la commande
- 70 % à la remise de l'étude de diagnostic

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231018-DM-23-131-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° CM-160-29092023 en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la consultation pour la reprise de 4 concessions funéraires réalisée le 9 août 2023,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1 : Le marché public relatif à la reprise de 4 concessions funéraires est attribué à l'entreprise REBITEC, sise 10 avenue du Cimetière, 93400 SAINT-OUEN, pour un montant de 2 440 € HT.

Le marché commence à compter de sa notification et se termine à l'issue du délai de parfait achèvement.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**


**Emmanuel PORCQ,
Maire de la ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr